

Date de dépôt: 15 mars 2007

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de M. Pierre Froidevaux : quel encadrement
pour les médecins privés qui se chargent d'une clientèle de
toxicodépendants ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 octobre 1996, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Le 18 septembre 1996, la pratique d'un médecin du canton a été suspendue. L'activité spécialisée de ce praticien était connue du milieu toxicomane, mais aussi sans doute du département de l'action sociale et de la santé. Dans les dix dernières années, cette clientèle particulière s'est, semble-t-il, développée constamment.

Quelles ont été les actions du département concerné pour soutenir ce praticien qui se chargeait ainsi d'une clientèle si lourde qu'il est réglementaire dans la profession d'en assumer moins de dix par médecin ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la politique menée à Genève depuis bientôt 30 ans en matière de toxicomanie s'inscrit dans le cadre du régime dit « des quatre piliers »¹.

L'action conduite repose sur une approche convergente et intégrée des différentes fonctions de l'Etat (action préventive, action médico-sociale, action répressive).

2. Un soutien concret aux praticiens concernés

En tant qu'autorité de surveillance, le Département de l'économie et de la santé (DES) a en effet pour philosophie de ne pas procéder uniquement par répression ou sanction, mais bien en amont, en prévenant les éventuels problèmes liés à la prescription, par des médecins, de stupéfiants à des patients toxicodépendants.

Dans ce sens, il a développé – et, pour lui, la direction générale de la santé (DGS) – une stratégie d'assurance de qualité.

Sur le plan de la formation, plusieurs démarches ont ainsi été entreprises. C'est ainsi qu'un mandat (MedRoTox Genève), cofinancé pendant plusieurs années par l'office fédéral de la santé publique (OFSP), a été confié au Groupement des praticiens en médecine de l'addiction (GPMA).

L'aide proposée aux praticiens concernés comprend plusieurs volets :

- une permanence téléphonique de référence;
- des interventions auprès de confrères, sous forme d'enseignement au cabinet;
- des groupes d'échange d'expériences;
- un classeur d'informations.

En sus, il convient de signaler que le DES, représenté par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), participe aux travaux du Collège romand de médecine de l'addiction (COROMA) de la Fédération romande des organismes de formation dans le domaine des dépendances (FORDD).

¹ La prévention, la thérapie et la réinsertion, la réduction des risques et l'aide à la survie, la répression et le contrôle.

3. Démarches en cours

3.1 *Sur le plan fédéral*

Dans ce domaine précis, il convient de signaler que la Société suisse des médecins de l'addiction (SSMA) prépare actuellement une certification de la Fédération des médecins helvétiques (FMH) en médecine de l'addiction.

3.2 *Sur le plan cantonal*

Le Conseil d'Etat est en passe d'adopter un nouveau règlement, qui remplacera ceux actuellement en vigueur (K 4 20.02² et K 4 20.06³).

Ces modifications concernent les instructions édictées par le DES à l'intention du corps médical, en vue de réglementer les modalités de la prise en charge par les praticiens de traitements comportant l'administration de stupéfiants à des personnes dépendantes. Elles ont pour but de permettre une simplification des procédures, tant pour les médecins que pour l'administration, tout en conservant un contrôle strict de la circulation des produits.

4. Conclusion

Au-delà du cas évoqué dans la présente question écrite, le Conseil d'Etat est conscient tant de la charge particulière que peuvent constituer des patients toxicodépendants pour des praticiens privés que de la nécessité de proposer à ces derniers un appui concret et un cadre légal précis.

Les mesures brièvement évoquées ci-dessus témoignent de ce souci et démontrent qu'un dispositif concret et solide a été mis en place pour soutenir les médecins concernés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer

² K 4 20.02 : Règlement relatif à l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, à l'ordonnance sur les stupéfiants et les substances psychotropes et à l'ordonnance sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, du 9 décembre 1996.

³ K 4 20.06 : Règlement concernant la prescription, la dispensation et l'administration de stupéfiants destinés au traitement des personnes dépendantes, du 16 août 1978.